

GRAND PONT VISSERS HOEGAARDEN vzw

Règles d'ordre intérieur

valable à partir du 1/1/2024

1. Général

- 1.1 Toute personne en possession d'une carte de membre/permis de pêche est supposée de connaître le règlement intérieur. Vous pouvez lire et/ou télécharger le règlement sur le site internet : <http://www.grandpontvissers.be/algemeen/reglementen/>
- 1.2 Un pêcheur peut pêcher avec un maximum de 2 lignes de pêche. Les membres de la famille des pêcheurs doivent chacun avoir une carte de membre distincte. Le permis pour les pêcheurs SORT est valable pour tout membre de la famille résident.
- 1.3 Pour éviter d'endommager les quais de pêche, aucune goupille de montage ne peut être placée en surface. Des abris ou des tentes de pêche ne peuvent être placés qu'au sommet de la digue. La couleur des tentes, abris ou parasols doit être en harmonie avec la nature.
- 1.4 Un seau de pêche et/ou un tapis de décrochage (épaisseur minimum 2 cm) est obligatoire pour tout pêcheur. Les bourriches sont interdites, sauf lors des compétitions de pêche.
- 1.5 L'utilisation d'un bateau nourrisseur n'est autorisée que lors de la pêche de nuit, mais est alors limitée à la partie large de l'étang (cf. art. 3.5).
- 1.6 Les nuisances sonores pour les autres pêcheurs, randonneurs ou les résidents locaux doivent être minimales.
- 1.7 Les barbecues et toutes formes de feux ouverts sont interdits.
- 1.8 En quittant la zone de pêche, celle-ci doit être parfaitement rangée. Chaque pêcheur laisse un lieu de pêche propre et bien rangé après sa journée de pêche.
- 1.9 A l'exception des poissons prédateurs (brochet, sandre, perche, anguille, poisson-chat), il est interdit d'emporter des poissons pêchés à la maison.
- 1.10 En 2024 les membres du GPVH pourront organiser à titre expérimental des concours de pêche au feeder. Ceux-ci sont alors limités en nombre à 3 et en nombre de participants à 8. Les concours doivent être demandés par écrit auprès du conseil d'administration (contact@grandpontvissers.be) au moins 5 jours ouvrables avant le départ. S'il est agréé, comme pour la pêche de nuit, le concours ne peut se dérouler que sur la partie large de l'étang et n'est donc pas autorisé dans la partie étroite (cf. art 3.5). L'organisateur du concours peut réserver les places nécessaires la veille du jour de pêche. D'autres pêcheurs y adhéreront.
- 1.11 Les gardes-pêche contrôlent sans restriction le respect de la réglementation. Une fois qu'une infraction a été établie, une suspension peut être imposée pour une durée courte ou plus longue. Des violations graves peuvent entraîner une suspension définitive. Le non-respect d'une suspension peut entraîner une exclusion immédiate pour au moins 1 an ; la cotisation ne sera alors pas remboursée. Une suspension définitive sera signalée par écrit par le conseil d'administration au membre concerné.
- 1.12 Les toilettes de la maison du pêcheur sont ouvertes de 6h à 20h pendant la période du 15/3 au 15/11.
- 1.13 Le conseil d'administration et l'association ne sont pas responsables des accidents.

2 Pêche de jour

- 2.1 Les voitures, véhicules motorisés, vélos et grosses remorques sont interdits sur les digues. Une exception est faite pour les personnes handicapées et pour les gardes-pêche ou les membres du conseil d'administration qui utilisent un vélo pour effectuer leurs inspections.
- 2.2 Il y a 4 places prévues pour les pêcheurs handicapés. D'autres pêcheurs peuvent pêcher à ces endroits, mais doivent céder immédiatement leur place si une personne autorisée s'inscrit pour y pêcher.
- 2.3 L'alimentation et la pêche avec des céréales non cuites sont strictement interdites.

- 2.4 Pour éviter la croissance d'algues, il est interdit d'utiliser plus de 4 kg d'amorce (humide) par jour de pêche. Après la journée de pêche, l'excès de nourriture pour poissons doit être ramené à la maison. Ceci afin d'éviter d'attirer la vermine (rats, souris, etc.).
- 2.5 Parmi les poissons-appâts capturés sur l'étang, 5 poissons peuvent être conservés pour la pêche locale. Après la pêche, les poissons vivants restants sont remis en place. Les poissons-appâts achetés (sur présentation d'un justificatif d'achat) pourront être repris. Si un garde-pêche constate qu'un pêcheur prend des poissons-appâts vivants (sans preuve d'achat), ceux-ci doivent être immédiatement remis en place à la demande du garde-pêche.
- 2.6 Le club 'Grand Pont Vissers Hoegaarden' possède le droit de pêche sur la Grande Gète derrière l'étang de pêche. Les membres du club possédant une carte de membre valide peuvent donc pêcher sur la Gète. Ces pêcheurs doivent également être en possession d'un permis de pêche en cours de validité de la Région Wallonne (rive étang de la Gète) ou de la Région Flamande (rive Hoegaarden de la Gète).
- 2.7 Après une séance de pêche, le pêcheur doit toujours quitter une zone de pêche parfaitement rangée. En cas d'infraction, celle-ci sera signalée à la police comme déversement illégal.
- 2.8 Toutes les activités sur et autour de l'étang qui ne sont pas directement liées à la pêche sont interdites.

3 Pêche de nuit

- 3.1 La pêche de nuit n'est possible qu'à partir de 18 ans et en cas de doute, les jeunes pêcheurs de nuit devront toujours prouver leur âge (18+).
- 3.2 Avec une carte de membre de pêche de jour/nuit, vous pouvez pêcher toute l'année.
- 3.3 L'utilisation de bateaux à nourriture lors de la pêche de nuit est exceptionnellement autorisée.
- 3.4 La pêche de nuit commence 2 heures avant le coucher du soleil et se termine 2 heures après le lever du soleil et peut durer au maximum 48 heures (2 nuits) consécutives (disposition légale).
- 3.5 La pêche de nuit est limitée à la partie large de l'étang et n'est pas autorisée dans la partie étroite de l'étang. Une limite stricte longe la ligne qui relie le groupe d'arbres du côté droit de la jetée de la Cantine à l'arbre à droite du banc bleu de l'autre côté de l'étang (à gauche de la troisième jetée) ; voir plan ci-dessous :
- 3.6 Si l'utilisation d'un lieu de pêche ou les horaires de pêche se chevauchent pour les membres lors de la pêche de jour et de la pêche de nuit, une concertation mutuelle aboutira à un accord. En principe, pour la pêche de jour, toute la zone de pêche peut être exploitée sans perturbation jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil. Ce n'est qu'alors que la zone de pêche pourra être aménagée pour la pêche de nuit et qu'un bateau à nourriture pourra être utilisé si vous le souhaitez. En l'absence d'accords alternatifs mutuels, les gardes-pêche peuvent contrôler le respect de la réglementation (cf. 1.10).
- 3.7 Un tapis de décrochage d'au moins 2 cm d'épaisseur est obligatoire et bien sûr aussi le soin apporté au poisson capturé.
- 3.8 Après une séance de pêche, le pêcheur de nuit quitte toujours une zone de pêche parfaitement rangée. En cas d'infraction, celle-ci sera signalée à la police comme déversement illégal.

